

République Française
Département
AISNE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.
de la Commune de MONDREPUIS

MEMBRES

Afférents au Conseil : 15
En exercice : 15
Présents : 12
Ayant donné un pouvoir : 0
Absents excusés : 1
Absents non excusés : 2

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210204723-20220728-2022_07_D07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/07/2022

Séance du 26 Juillet 2022

Convoqué le : 18 juillet 2022

Affiché le : 18 juillet 2022



L'an deux mil vingt deux, le vingt-six juillet, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Fabien COQUELET, Maire.

Etaient présents : Monsieur COQUELET Fabien, Madame CAUCHY Marie-chantal, Monsieur HIRAUX Frédéric, Monsieur DEHOUCK Stéphane, Monsieur LAZZARANO Francesco, Madame LEDIEU Florine, Monsieur CAMUS Bruno, Monsieur BLASSELLE Sébastien, Monsieur VILAIRE Guillaume, Madame DELVALLEE Lucie, Madame BINET Amandine, Madame SALANFROS Joëlle.

Absents, excusés Madame DECAUX Claire

Absente non excusée : Madame BULINSKI Delphine, Monsieur ESPIRE Eric

Madame LEDIEU Florine a été nommée secrétaire de séance conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet de la délibération :

Délibération prenant acte du débat organisé au conseil municipal sur le PADD d'un PLU intercommunal

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 153-12 ;
- Vu les orientations du futur projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme intercommunal adressées par Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Trois-Rivières

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le conseil communautaire de la Communauté de Communes des Trois-Rivières (CC3R) a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), le 29 juin 2017.

Le PLUi comprend un document intitulé le Projet d'Aménagement et de Développement Durables. L'Article L151-5 du code de l'urbanisme prévoit qu'au travers de ce PADD, la CC3R :

- **définit** les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- **arrête** les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de la commune.

- **fixe** des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Monsieur le maire indique au Conseil Municipal que conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises aux débats des conseils municipaux et du conseil communautaire.

En conséquence *Monsieur* le maire expose le projet de PADD, construit autour trois axes complémentaires :



Axe 1 : Développer : Une ambition démographique commençant par une stabilisation de la population actuelle et une économie à soutenir

Axe 2 : Equiper

Axe 3 : Préserver et valoriser le cadre de vie

Non hiérarchisés, complémentaires et indissociables, ces axes se combinent afin d'assurer un développement cohérent du territoire intercommunal.

Après cet exposé, *Monsieur* le maire déclare le débat ouvert

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Prend acte de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) telles qu'annexées à la présente et formule les remarques suivantes :

Formule les observations suivantes :

Il faut que le PADD tienne compte de la dynamique d'évolution démographique de Mondrepuis, qui attire de la population de l'Avesnois et de du Canton d'Hirson et des cantons limitrophes.

Il faut également tenir compte du nombre de logements vacants

Il faut également prendre en considération l'habitat léger, qui tend à se développer à l'avenir : en effet une partie non négligeable de la population commence à s'intéresser à ce mode d'habitat alternatif et plus sobre en énergie, plus écologique, et finalement dans l'air du temps

Précise que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération.

La délibération sera transmise au Préfet et à la CC3R et fera l'objet d'un affichage en mairie durant 1 mois.

Fait et délibéré les jours mois et ans ci-dessus
ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

